

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 19

I. – À la fin de l’alinéa 41, substituer à la date :

« 16 octobre 2013 »,

la date :

« 1^{er} janvier 2014 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour des raisons de sécurité juridique (non rétroactivité des textes de lois) et économique (absence de possibilité de prendre en compte cet élément dans l’élaboration d’un projet de construction de logements), il n’est pas possible de prévoir de réduire de 200 m la distance au sein de laquelle les taux de TVA sont réduits sans laisser à tous la possibilité d’en prendre connaissance.

Chaque citoyen est censé connaître la loi... cette fiction juridique repose tout de même sur un minimum de faisabilité...